

AN ANALYSIS OF ANGOLA'S ARBITRATION LAW: IS ANGOLA AN ARBITRATION-FRIENDLY JURISDICTION?

UNE ANALYSE DE LA LOI ANGOLAISE D'ARBITRAGE. EST-CE QUE L'ANGOLA EST UNE JURIDICTION AMIE DE L'ARBITRAGE ?

Pedro METELLO DE NÁPOLES*

 Angola; Arbitration awards; Enforcement; International commercial arbitration

INTRODUCTION

Since the end of the civil war in 2002, Angola has been experiencing an economic boom, attracting a multitude of foreign investors from all corners of the world.

These investors are looking to profit not only from the extensive resources the country has—including oil (currently the second highest African oil producer, with a short-term target of two million barrels a day), natural gas, diamonds, agriculture, etc.—but also from participation in the gigantic State reconstruction programme that started after the end of hostilities. Roads, railways, ports and airports are being reconstructed or improved, and the same is happening to energy production facilities, notably dams (Angola has vast hydrolic resources) and the national grid, hundreds of thousands of State-funded houses are being built alongside schools and hospitals, etc. In the private sector, all sorts of projects are being developed, with the goal of replacing imports by national production. The evidence of that boom is clearly shown by the evolution of GDP per capita which, according to the World Bank,¹ evolved from \$610 in 2002, to \$4,580 in 2012.

It is easy to understand that a fast-growing economy, high-value contracts, a multitude of foreign investors, investment contracts with the Government and partnerships with local players constitute the perfect ingredients for disputes and, consequently, the perfect scenario for the affirmation of

INTRODUCTION

Avec la fin de la guerre civile en 2002, l'Angola a connu un boom économique, attirant une multitude d'investisseurs étrangers de tous les coins du monde.

Ceux-ci cherchent à profiter non seulement des nombreuses ressources dont le pays dispose — y compris le pétrole (actuellement l'Angola est le deuxième pays africain producteur de pétrole, avec un objectif de court terme de deux millions de barils par jour), le gaz naturel, les diamants, l'agriculture, etc — mais également de la participation dans le gigantesque programme étatique de reconstruction qui a commencé après la fin des hostilités. Routes, chemins de fer, ports et aéroports sont en train d'être reconstruits ou améliorés, tout comme les installations de production d'énergie, notamment des barrages (l'Angola dispose de vastes ressources hydriques) et le réseau électrique national, des centaines de milliers de maisons financées par l'Etat sont en train d'être construites, des écoles, des hôpitaux, etc. Dans le secteur privé, plusieurs projets de différents types sont en train d'être développés avec le but de remplacer les importations par de la production nationale. L'évidence de ce boom est clairement démontrée par le PIB par habitant qui, d'après la Banque mondiale, est passé de \$610 en 2002 à \$4.580 en 2012.

Une économie de croissance rapide, des contrats de haute valeur, une multitude d'investisseurs étrangers, des contrats d'investissements avec le gouvernement et des partenariats avec des *players* locaux constituent la recette parfaite pour les litiges, et par conséquent, le scénario idéal pour l'affirmation de l'arbitrage comme la meilleure méthode de résolution des litiges en Angola.

* PLMJ Law Firm (Portugal), Partner, Head of the Angola Desk.

Dans cet article, on se propose d'analyser la loi angolaise d'arbitrage, l'exécution des sentences arbitrales, la situation sur le terrain, les défis pratiques et tendances ; et finalement d'esquisser quelques conclusions.

LA LOI D'ARBITRAGE

En général

L'arbitrage en Angola est actuellement régulé par la Loi 16/03 du 25 juillet 2003, intitulée « Loi sur l'arbitrage volontaire » (VAL). La VAL est substantiellement inspirée de la loi portugaise d'arbitrage de 1986 et bien qu'on ne puisse pas dire qu'il s'agit d'une loi fondée sur le texte de la Loi type CNUDCI, elle comprend de nombreuses solutions qui sont communes à celles que l'on trouve dans la Loi type. Par ailleurs, même si elle est clairement inspirée du texte portugais, en de nombreux aspects elle va bien plus loin que cette loi, résolvant certains problèmes ou difficultés qui ont été soulevés durant plusieurs années. Même si elle ne peut pas être considérée comme une loi d'avant-garde, il s'agit clairement d'une loi moderne et, comme je tenterai de démontrer ci-dessous, d'une loi qui permet que les procédures d'arbitrage soient effectivement conduites en Angola.

La VAL régit les arbitrages internes et internationaux et la plupart des dispositions de la loi sont communes aux deux types d'arbitrages. C'est pourquoi, en dépit de l'existence de certaines dispositions différentes pour chaque type d'arbitrage, la VAL doit tout de même être considérée comme une loi moniste. Bien qu'une section séparée soit consacrée à l'arbitrage international, il est important de garder à l'esprit que ce qui sera dit ci-dessous s'applique, en principe, aux deux types d'arbitrages.

Arbitrabilité

Tout litige portant sur des droits disponibles peut être soumis à l'arbitrage (à moins qu'il ne soit réservé par la loi à un tribunal judiciaire ou à d'autres types de procédure) (art.1^{er} de la VAL). Le concept de « *droits disponibles* » n'est pas complètement clair et contient certaines zones grises ; il est cependant assez large pour permettre de dire que tous les litiges commerciaux peuvent être soumis à l'arbitrage.

Il y a toutefois certaines limitations à ne pas négliger, dans la mesure où, tout en admettant l'arbitrage, la loi exige dans de nombreux cas que la *lex arbitri* soit la loi angolaise et impose l'Angola comme lieu de l'arbitrage.

En ce qui concerne l'Etat et les entités publiques, ceux-ci peuvent signer des conventions d'arbitrage à

arbitration as a favoured dispute resolution method in Angola.

In this paper it is proposed to analyse the Angolan law on arbitration, the enforcement of arbitral awards, the situation on the ground, practical challenges and trends; finally, I will try to draw some conclusions.

THE ARBITRATION LAW

In general

Arbitration in Angola is currently regulated by Law 16/03 of July 25, 2003, entitled the "Voluntary Arbitration Law" (VAL). The VAL was substantially inspired by the Portuguese arbitration law from 1986,² and although it cannot be said that this law strictly follows the UNCITRAL Model Law, it includes many solutions that are common to the ones found in the Model Law. On the other hand, despite being clearly inspired by the Portuguese text, in many aspects it went far beyond that statute, solving some of the problems or issues that had been raised in Portugal over a period of many years. Even if it cannot be dubbed as a state-of-the-art law, it is clearly a modern law and, as I expect to demonstrate below, a law that allows arbitration proceedings to be effectively conducted in Angola.

The VAL regulates domestic and international arbitration and most of the provisions of the law are common to both, so regardless of the existence of some different provisions for each type of arbitration, the VAL should still be deemed a monist law. Although a separate section will be devoted to international arbitration, it is important to bear in mind that what will be said below applies in principle to both international and domestic arbitration.

Arbitrability

Any disputes relating to rights that may be exercised at the discretion of the parties can be submitted to arbitration (except if reserved by law to the State Courts or to some other type of proceedings) (art.1 of the VAL). The concept of *direitos disponíveis* (disposable rights)—as opposed to rights that cannot be waived—is not completely straightforward and has some grey areas, but it is still wide enough to allow us to say that virtually all commercial disputes are capable of being subject to arbitration.

There are, however, some relevant limitations, to the extent that, although the law admits arbitration, in many cases it requires the *lex arbitri* to be Angolan law and imposes Angola as the place of arbitration.

When it comes to State and public entities, they are entitled to enter into arbitration agreements provided that they relate

to situations where the State acts as a private entity and in the case of administrative contracts.

Arbitral agreement

The arbitral agreement has to be in writing, although the meaning of "in writing" includes the exchange of any form of written correspondence directly referring to arbitration or some other document that contains an arbitration agreement (art.3).

If the above is standard, there are, however, some particular points relating to the survival of the arbitration agreement. Contrary to what happens in most laws, if an arbitral award is not rendered within the applicable time limit or if for some reason the Tribunal becomes incomplete and a new arbitrator is not appointed, the proceedings will not be dismissed, but the arbitral agreement itself will be deemed to have lost its validity (for that specific dispute) (art.5).

The law allows the parties to agree the time limit to render the award, but if nothing is said until the acceptance of the first arbitrator, the said time limit will be six months and will only be extended by agreement of the parties (art.25). Instead of agreeing on a specific limit, the parties may refer the dispute to institutional arbitration (providing that the rules of the institution contemplate the extension of the time limit to render the award).

The Tribunal

Arbitrators must be independent and impartial and should disclose to the parties any circumstances that may raise doubts regarding their independence and impartiality (arts 10 and 15). In case of failure to appoint one arbitrator, and unless the parties agreed on another appointing authority, the missing arbitrator will be nominated by the president of the local State Court (art.14). Arbitrators can be challenged and, if they do not step down, the decision on this is made by the Tribunal, with appeal to the State Courts (art.10).

The proceedings

In line with the Model Law, the parties are free to agree on the procedural rules (directly or by reference to an institution) and in the absence of such an agreement, the Tribunal will have the power to determine the rules (art.16). The same applies to the place of arbitration (art.17).

Besides the reference to the absolute equality of the parties and the need to give them a full opportunity to present their case, art.18 also mentions the adversarial principle and the need for the proceedings to be duly served on the respondent. These are the fundamental principles that must be respected in any procedure, the breach of which may lead to the setting aside of the award.

condition que celles-ci portent sur des situations où l'Etat agit en tant qu'entité privée et dans le cas de contrats administratifs.

Convention d'arbitrage

La convention d'arbitrage doit être passée par écrit, bien que le sens de l'expression « par écrit » comprenne l'échange de tout type de correspondance se rapportant directement à l'arbitrage ou tout autre type de document qui contienne une convention d'arbitrage (art.3).

Même si ce qui précède est standard, il y a pourtant quelques particularités en ce qui concerne la caducité de la convention d'arbitrage. Contrairement à ce qui arrive dans la plupart des lois, si une sentence arbitrale n'est pas rendue dans le délai imparti ou si le tribunal devient pour une raison quelconque incomplet et un nouvel arbitre n'est pas nommé, il n'y aura pas d'extinction de la procédure mais la convention d'arbitrage elle-même deviendra inefficace (pour le litige spécifique en question) (art.5).

La loi permet aux parties de se mettre d'accord sur le délai pour rendre la sentence, mais si rien n'est dit jusqu'à l'acceptation du premier arbitre, le délai imparti sera de six mois et ne pourra être étendu que par accord des parties (art.25). Au lieu de se mettre d'accord sur un délai spécifique, les parties peuvent opter pour l'arbitrage institutionnel (à condition que les règles de l'institution envisagent la prolongation du délai imparti pour rendre la sentence).

Le tribunal

Les arbitres doivent être indépendants et impartiaux et doivent révéler aux parties toute circonstance de nature à soulever des doutes relativement à leur indépendance et impartialité (arts 10 et 15). En cas d'échec dans la désignation d'un arbitre et à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une autre autorité capable de désigner l'arbitre manquant, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal judiciaire local (art.14). Les arbitres peuvent être objet de récusation et s'ils ne se déportent pas, la décision sera du tribunal, avec une possibilité d'appel pour la cour (art.10).

La procédure

Conformément à la Loi type, les parties sont libres de se mettre d'accord sur les règles de procédure (directement ou par le biais d'une institution) et en l'absence de ce type d'accord, le tribunal aura le pouvoir de déterminer les règles (art.16). Le même principe s'applique au lieu de l'arbitrage (art.17).

En dehors de la référence à l'égalité absolue des parties et à la nécessité de leur donner une pleine opportunité de présenter leur cas, l'art.18 mentionne également le principe de la contradiction et la nécessité de citer le défendeur pour se défendre. Il s'agit des principes fondamentaux qui doivent être respectés dans toute procédure et dont la violation peut conduire à l'annulation de la sentence.

La loi reproduit la version originale de l'art.17 de la Loi type et donne au tribunal le pouvoir d'ordonner la prise de mesures provisoires, y compris celui d'octroyer des garanties (art.22), même si elle ne régule pas la procédure à cet effet. Elle prévoit également que cette compétence existe sous réserve de la compétence des tribunaux judiciaires d'ordonner des mesures provisoires.

La loi prévoit également que les honoraires du tribunal doivent être expressément accordés avec les parties, à moins que les parties n'aient opté pour un arbitrage institutionnel et que cette matière ne soit couverte par les règles de l'institution (art.23).

En dehors de prévoir que les parties peuvent produire devant le tribunal toute preuve légalement admise et de réguler l'assistance par les tribunaux judiciaires dans la production de preuve (art.21), la loi est muette en ce qui concerne tous les autres aspects de la procédure (contrairement à ce qui arrive avec la Loi type). Cette omission (qui existait également dans la loi portugaise) conduit souvent à l'application des règles de procédure civile, avec des dommages évidents pour les fins de l'arbitrage. En particulier, il faut souligner que conformément au Code de procédure civile, si le défendeur ne présente pas de défense, toutes les allégations de fait sont considérées admises.

Représentation des parties

Parmi les dispositions régulant la procédure, il y en a une qui soulève des préoccupations, méritant ainsi d'être analysée séparément.

Il s'agit de la disposition relative à la représentation des parties (art.19). Ladite disposition prévoit que les parties peuvent être assistées ou représentées par un avocat. Cette disposition est à nouveau inspirée par le texte de l'ancienne loi portugaise, d'après laquelle les parties pouvaient désigner qui elles souhaitent pour les assister dans la procédure. Dans la loi portugaise, le but n'était nullement de limiter la représentation des parties. Nonobstant, le texte dans la loi angolaise a été interprété dans le sens exactement contraire, c'est-à-dire, que soit les parties se représentent elles-mêmes soit elles doivent désigner un avocat et, dans ce cas, cet avocat doit nécessairement être un avocat autorisé à exercer en Angola (c'est-à-dire, un avocat angolais).

Le débat à ce sujet n'est pas encore fini et certains auteurs proposent une troisième voie, défendant qu'il est suffisant que la partie soit assistée par, au moins, un avocat angolais, ce qui n'empêche ainsi pas la partie d'être également représentée par un avocat étranger ou par d'autres professionnels.

La sentence

La loi contient un certain nombre de dispositions relatives à la sentence et à sa préparation (arts 24 à 33) ; hormis celle relative au délai de la sentence (qui a déjà été mentionnée ci-dessus), aucune ne soulève de préoccupations particulières.

The law reproduces the original version of art.17 of the Model Law and entrusts the Tribunal with the power to issue any interim measures, including asking for security (art.22), although it does not regulate the procedure for that. It also states that such power is without prejudice of the power of the State Courts to order interim measures.

The law also says that the Tribunal's fees must be expressly agreed with the parties, unless the parties have opted for institutional arbitration and that matter is covered by the rules of the institution (art.23).

Besides generally stating that the parties may produce all legally admitted evidence before the Tribunal and regulating the assistance by State Courts in the production of evidence (art.21), the law is silent on any other aspects of the proceedings (contrary to what happens with the Model Law). This omission (that also existed in the Portuguese law) often leads to the application of the civil procedure rules, with obvious damage to the purpose of arbitration. In particular, it should be highlighted that, according to the Civil Procedure Code, if the respondent does not file a defence, all allegations of fact may be deemed as admitted.

Representation of the parties

Among the provisions regulating the proceedings there is one that has been raising some concern and thus deserves to be addressed separately.

It is the provision that deals with the representation of the parties (art.19). Such provision says that the parties may be assisted or represented by lawyers. This provision was again inspired by the text of the former Portuguese law, which stated that the parties could designate anyone to assist them in the proceedings. In the Portuguese law, the goal was not to limit the representation of the parties in any way. The text in the Angolan law has been interpreted to mean exactly the opposite, i.e. that the parties either represent themselves or have to appoint a lawyer and, in that case, it must be a lawyer allowed to practice in Angola (i.e. an Angolan lawyer).

A debate has been going on around this subject and there are authors that propose a third way, arguing that it is enough that the party is assisted by at least one Angolan lawyer. This would not prevent the party from also being assisted by foreign counsel or other professionals.

The award

The law contains a number of provisions regarding the award and its preparation (arts 24 to 33). None of them raises any special concern (except the one addressing the time limit for the award, which has already been mentioned above).

In the same chapter the law deals with the *kompetenz-kompetenz* principle, clearly enshrining it and establishing that any decision by the Tribunal in this regard may only be attacked after the award is rendered (art.31). In parallel, the Civil Procedure Code contains a provision stating that State Court judges should dismiss any proceedings filed before them if there is evidence that there is an agreement to arbitrate.

The last provision of this chapter states that (domestic) arbitral awards produce the same effects as Court judgments and may be directly enforced (art.33).

Challenge of the award

For domestic arbitrations the law establishes two challenge methods, appeal (art.36) and request to set aside (art.34). Appeal can be waived by the parties but not their right to request the award be set aside.

An award can be set aside if:

- the dispute could not be settled through arbitration;
- the Tribunal had no jurisdiction, provided that this matter has been raised in due time by one of the parties in the course of the proceedings;
- the arbitral agreement has lost its validity;
- the Tribunal was not constituted in accordance with the law/will of the parties, provided that this matter has been raised in due time by one of the parties in the course of the proceedings;
- the award contains no grounds whatsoever, unless the parties expressly agreed on that (also, in case of an award rendered *ex aequo et bono*, the Tribunal only has to provide grounds for the decision on the facts);
- the Tribunal violated the fundamental principles established in the law (equality, right to present the case and counter-argument), provided that such failure had a decisive influence in the decision;
- the Tribunal decided *ultra petita* (but only this part will be set aside) or failed to decide matters that had been submitted to it (but only if such failure influenced the outcome of the dispute); or
- the Tribunal was authorised to decide *ex aequo et bono* but the decision does not respect the principles of public policy of the Angolan State.

Both the appeal and the request to set aside are lodged directly at the Supreme Court. However, if the parties have not excluded the appeal (in the case of domestic arbitration) or if they have agreed expressly on it (in the case of international arbitration), the grounds for setting aside will have

Dans le même chapitre, la loi traite du principe de *kompetenz-kompetenz*, en le consacrant clairement et en établissant que toute décision du tribunal à ce sujet peut uniquement être attaquée après que la sentence ne soit rendue (art.31). En parallèle, le Code de procédure civile contient une disposition prévoyant que le tribunal judiciaire doit rejeter toute procédure présentée devant lui s'il y a une preuve qu'il existe une convention d'arbitrage.

La dernière disposition de ce chapitre prévoit que la sentence arbitrale (interne) produit les mêmes effets que les jugements des tribunaux et peut être directement exécutée (art.33).

Voies de recours contre la sentence

Pour les arbitrages internes, la loi établit deux voies de recours, l'appel (art.36) et l'annulation (art.34). Les parties peuvent renoncer à l'appel, mais pas à leur droit de demander l'annulation.

Une sentence peut être annulée si :

- le litige n'est pas susceptible d'être tranché par voie arbitrale ;
- le tribunal n'est pas compétent, à condition que cette question ait été dûment soulevée par l'une des parties dans le cours de la procédure ;
- la convention d'arbitrage est caduque ;
- le tribunal ne s'est pas constitué conformément à la loi/volonté des parties, à condition que cette question ait été dûment soulevée par l'une des parties dans le cours de la procédure ;
- la sentence ne contient aucun type de fondement, à moins que les parties ne se soient mises expressément d'accord à ce sujet (au cas où la sentence a été rendue *ex aequo et bono*, le tribunal doit seulement fournir les fondements de la décision sur les faits) ;
- le tribunal a violé les principes fondamentaux établis par la loi (égalité, droit de présenter le cas et contradiction), à condition que ce manquement ait eu une influence décisive sur la décision ;
- le tribunal a statué *ultra petita* (mais seulement cette partie sera annulée) ou a omis de statuer sur des questions qui lui étaient soumises (mais seulement si cette omission a influencé le résultat du litige) ;
- le tribunal était autorisé à statuer *ex aequo et bono* mais la décision ne respecte pas les principes d'ordre public de l'Etat angolais.

L'appel et la demande d'annulation doivent tous deux être directement déposés auprès de la Cour suprême. Toutefois, si les parties n'ont pas renoncé à l'appel (dans le cas de l'arbitrage interne) ou si elles se sont expressément mises d'accord à ce sujet, les fondements de l'annulation devront être discutés en

appel. Ainsi, bien qu'il existe deux voies de recours présentées, en pratique, les parties n'ont accès qu'à l'une d'entre elles.

Outre ces voies de recours, la partie peut également s'opposer à l'exécution de la sentence, pouvant pour cela utiliser un large éventail d'arguments (voyez ci-dessous).

Arbitrage international

Comme annoncé d'entrée, la grande majorité des dispositions de la VAL sont applicables tant aux procédures d'arbitrages internes qu'internationales ; il y a néanmoins certaines provisions qui sont exclusivement applicables aux arbitrages internationaux.

En commençant par la définition de ce qui est « international », la VAL adopte la définition française relative aux « intérêts du commerce international », tout en la complétant par le biais du texte de l'article 1^{er} de la Loi type (art.40 de la VAL).

Outre cette définition, le chapitre contient une disposition relative à la définition de la langue de procédure (art.42), impliquant d'une certaine façon la conclusion que le législateur n'a pas considéré la possibilité de conduire des arbitrages internes en langue étrangère.

L'article 43 de la VAL traite de la loi applicable au fond du litige et il s'agit presque d'une traduction littérale de l'art.28 de la Loi type.

Enfin, l'article 44 dispose que la sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international n'est pas susceptible d'appel, sauf si les parties ont réservé cette possibilité et réglé ses termes.

Pour le reste, l'arbitrage international est réglé par les mêmes dispositions applicables à l'arbitrage interne (art.41).

EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Sentences rendues en Angola

Les sentences rendues en Angola – soient elles sentences prononcées dans les arbitrages internes ou des sentences prononcées en Angola dans les arbitrages internationaux – ont la même force exécutoire que les sentences rendues par les tribunaux judiciaires mais les parties sont autorisées à invoquer des fondements additionnels pour s'opposer à son exécution. En fait, en dehors de la liste de fondements pour s'opposer à l'exécution d'une sentence communs à toutes les procédures d'exécution en Angola (allant de la fausseté du titre exécutoire jusqu'à la *res judicata*), l'art.814 du Code de procédure civile ajoute : (i) la caducité ou la nullité de la convention d'arbitrage ; et (ii) la nullité de la sentence si les parties ont renoncé au droit d'appel. Les causes de nullité sont les mêmes que celles qui peuvent donner lieu à une demande d'annulation et pour cela on peut considérer que l'opposition à l'exécution est une troisième voie pour attaquer la sentence arbitrale.

to be discussed within the appeal. Therefore, although two means of challenge are presented, in practice the parties may only resort to one.

In addition to these means of challenge, the party may also oppose the enforcement of the award, and is entitled to use a wide array of arguments (see below).

International arbitration

As mentioned at the outset, the large majority of the provisions of the VAL are applicable to both domestic and international proceedings, but there are some provisions that are exclusive to international arbitration.

Beginning with the definition of what “international” means the VAL adopts the French definition referring to “international trade interests”, but then goes on to complete it along the lines of art.1 of the Model Law (art.40 of the VAL).

Besides this definition, the chapter contains a provision regarding the definition of the language of the proceedings (art.42), somehow implying the conclusion that the legislator did not consider the possibility of domestic proceedings being conducted in a foreign language.

Article 43 of the VAL deals with the law applicable to the merits and it is practically a translation of art.28 of the Model Law.

Finally, art.44 states that the award rendered within an international arbitration is not appealable, unless the parties have expressly agreed such possibility and regulated the terms of the appeal.

As to the rest, international arbitration is regulated by the same provisions applicable to domestic arbitration (art.41).

ENFORCEMENT OF ARBITRAL AWARDS

Awards rendered in Angola

Awards rendered in Angola—i.e., awards rendered within domestic arbitrations and awards rendered in Angola, within international arbitrations—are enforceable exactly as if they were decisions rendered by the State Court, but the parties are allowed to invoke certain additional grounds for challenge. In fact, besides the list of grounds for opposition common to all Angolan enforcement proceedings (ranging from the forgery of the enforcement title to *res judicata*) art.814 of the Civil Procedure Code adds: (i) the loss of validity or nullity of the arbitration agreement ; and (ii) the nullity of the award if the parties have waived the right to appeal. The causes for nullity appear to be the same as the ones that could give rise to a request to set aside and therefore, there may be a third way to attack arbitral awards in the opposition to the enforcement.

Awards rendered abroad

According to art.1094 of the Angolan Civil Procedure Code, no foreign award may be enforced in Angola without being reviewed and confirmed. On the other hand, Angola is not a signatory to the New York Convention of 1958.³

Despite this daunting framework, from a legal point of view things are not as difficult as they may seem. In fact, Angolan law contains provisions regarding the enforcement of foreign decisions according to which cases will not be reheard and revision of the merits should not take place.

According to arts 1096 and 1097 of the Civil Procedure Code Angola, in order for an arbitral to be reviewed and confirmed it is necessary that:

- there are no doubts regarding the authenticity of the decision;
- it is *res judicata* according to the laws of the country where it was rendered;
- *lis pendens* or *res judicata* cannot be invoked regarding any case judged by an Angolan Court;
- the respondent has been duly served;
- it does not contain decisions contrary to the public policy of the Angolan State; and
- if rendered against an Angolan citizen, it does not violate Angolan private law when, according to Angolan conflict rules, the Angolan material law should have been applied to the merits of the dispute;

Except for the last paragraph, where a wider margin of discretion is granted to State Courts, the grounds for refusal of confirmation are not, after all, substantially different from the ones listed in art.V of the New York Convention.

The request for review is filed at the Supreme Court and once the exequatur is granted, the enforcement may be filed at the first instance court, as if it were a domestic award.

PRACTICE

Up to this point we have been going through the provisions of the law. The aim is now to understand how matters are being dealt with in practice.

There is still little information available on what is happening on the ground.

There is a growing interest in the matter on the part of the legal community, which is a sign that arbitration is already—or more likely is expected to become—popular. In spite of this, Angolan doctrine on arbitration is very scarce.

Sentences rendues à l'étranger

Conformément à l'art.1094 du Code de procédure civile d'Angola, aucune sentence arbitrale ne peut être exécutée en Angola sans qu'il n'y ait eu révision et confirmation. Par ailleurs, l'Angola n'est pas signataire de la Convention de New York de 1958.

Malgré ce redoutable scénario, d'un point de vue légal les choses ne sont pas aussi difficiles qu'elles le semblent. En fait, la loi angolaise contient des provisions relatives à l'exécution des sentences étrangères suivant lesquelles les cas ne seront pas réanalysés et la révision du fonds n'a pas lieu.

Conformément aux arts 1096 et 1097 du Code de procédure civile d'Angola, afin qu'une sentence arbitrale soit l'objet de révision et de confirmation, il faut que :

- il n'y ait pas de doute relativement à l'authenticité de la sentence ;
- la sentence soit *res judicata* conformément aux lois du pays où elle a été rendue ;
- la *lis pendens* ou *res judicata* ne peuvent être invoqués vis-à-vis d'aucun cas tranché par un tribunal angolais ;
- le défendeur ait été dûment cité ;
- la sentence ne contienne pas de décision contraire à l'ordre public de l'Etat angolais ;
- si la sentence a été rendue contre un citoyen angolais, elle ne viole pas la loi privée angolaise lorsque conformément aux règles de conflits angolaises, le droit matériel angolais aurait dû être appliqué au fond du litige.

Excepté pour le dernier paragraphe où une marge discrétionnaire plus large est concédée aux tribunaux judiciaires, les fondements du refus de confirmation ne sont pas, après tout, substantiellement différents de ceux énumérés dans l'art.V de la Convention de New York.

La demande de révision est soumise à la Cour suprême et lorsque l'exequatur est accordé, l'exécution peut avoir lieu auprès du tribunal de première instance, comme s'il s'agissait d'une sentence interne.

LA PRATIQUE

Nous venons d'analyser les dispositions de la loi. L'objectif est maintenant de comprendre comment les choses se passent en pratique.

Il y a encore très peu d'information disponible sur ce qui se passe sur le terrain.

Il y a un intérêt croissant pour le thème de la part de la communauté juridique, ce qui est un signe que l'arbitrage est déjà — ou plus probablement est en voie de devenir — populaire. En dépit de cela, la doctrine angolaise sur l'arbitrage est très rare.

Du point de vue législatif, l'on peut vérifier que le Conseil de Ministres a adopté une résolution en 2006 recommandant que l'Etat et les entreprises publiques incluent des clauses d'arbitrages dans les contrats qu'ils signent. De la même manière, un certain nombre de lois fait directement référence à l'arbitrage, même si dans certains cas l'arbitrage n'est permis que dans la mesure où il est régulé par la VAL (c'est-à-dire que le lieu de l'arbitrage soit en Angola).

Les tribunaux ont un piètre bilan en matière d'efficacité et de qualité. Cette circonstance à elle seule justifie le recours à l'arbitrage et, par exemple, il est très commun de trouver des contrats (y compris des contrats publics), même impliquant des parties angolaises, qui renvoient les litiges à l'arbitrage.

L'ouverture d'un centre d'arbitrage pour les arbitrages institutionnalisés est soumise à l'autorisation de l'Etat et, en 2012 et 2013, quatre centres ont été autorisés. Toutefois, conformément à l'information disponible, tous les centres sont en attente de leur premier cas.

Du côté moins favorable, l'Angola est un pays cher, avec des conditions pour les visas d'entrée qui ne sont pas évidentes à respecter (à tout le moins rapidement) et où il n'y a pas encore d'infrastructures adéquates pour le déroulement des audiences d'arbitrage.

Les sentences de la Cour suprême ne sont ni publiées ni d'accès facile. Il n'existe ainsi pas d'information sur le nombre de demandes en annulation, d'appels ou de procédures de révision et confirmation qui ont été soumises ou tranchées. Le même s'applique à l'exécution des sentences arbitrales.

On peut témoigner qu'il y a actuellement des cas d'arbitrage en cours, certains d'après les règles de la CCI, et l'opinion générale de la communauté juridique est que le nombre de cas est en croissance, mais du reste l'information est très limitée.

CONCLUSIONS

De ce qui précède, je suis convaincu que les lecteurs de cet article seront d'accord avec le fait que la loi angolaise est encline à permettre les procédures arbitrales, internes ou internationales, conformément aux standards modernes.

On ose également dire que les lecteurs ne seront pas effrayés par le fait que l'Angola n'est pas partie à la Convention de New York, compte tenu des règles internes applicables à la reconnaissance des sentences étrangères.

Du point de vue du cadre juridique, l'Angola est sans aucun doute une juridiction amie de l'arbitrage.

Il y a clairement des procédures arbitrales en cours à présent et, compte tenu de la fréquence avec laquelle l'on rencontre des clauses d'arbitrage dans les nouveaux contrats, il y en aura probablement de plus en plus dans le futur.

From a legislative point of view, it can be seen that the Council of Ministers adopted a resolution in 2006 recommending that the State and State companies should include arbitration clauses in the agreements they conclude. In the same way, a number of laws have been passed making direct references to arbitration, even if in some cases arbitration is allowed only to the extent that it is regulated by the VAL (i.e. if the seat of arbitration is in Angola).

State Courts have a poor record for efficiency and quality. This circumstance alone justifies recourse to arbitration and as a matter of fact, it is very common to find contract (including State contracts), even involving only Angolan parties, that refer disputes to arbitration.

The opening of an arbitration centre for institutionalised arbitration is subject to State authorisation and in 2012 and 2013 four centres were authorised. However, according to the information available, all the centres are still awaiting their first case.

On the downside, Angola is an expensive country, with entry visa requirements that may not be easy to meet (at least quickly) and where there are not yet adequate infrastructures to hold arbitration hearings.

Decisions from the Supreme Court are neither published nor easily accessible, thus there is no information regarding the number of requests to set aside, appeals or revision and confirmation procedures ever filed or decided. The same applies to the enforcement of arbitral awards.

It can be testified that there are currently some on-going arbitral cases, some of which are under the rules of the ICC and the general opinion in the legal community is that the number has been increasing, but little more is known.

CONCLUSIONS

From the above the author is convinced that the readers of this paper will agree that Angolan law is suitable to allow domestic or international arbitration proceedings in accordance with modern standards.

It might even be said that readers will not be excessively frightened by Angola not being a party to the New York Convention, in view of the internal rules applicable to the recognition of foreign awards.

From a legal framework point of view, Angola is beyond doubt an arbitration-friendly jurisdiction.

Clearly there are currently on-going arbitral proceedings and in view of the frequency with which we see arbitration clauses in new contracts, many more are likely to exist in the near future.

There are, however, a number of question marks on how things are going to evolve. Will foreign lawyers be authorised to intervene in the proceedings? Will the entry visa constraints make the appointment of foreign arbitrators more difficult in practice? How will State Courts respond when their intervention is requested? Will they uphold arbitration awards?

What actually happens in practice will answer these questions. The outlook appears to be good, but there is still a long way to go.

Il y a néanmoins un certain nombre de points d'interrogation qui subsistent relativement à la manière dont les choses vont évoluer. Est-ce que les avocats étrangers seront autorisés à intervenir dans les procédures ? Est-ce que les limitations en lien avec les visas d'entrée rendent, en pratique, plus difficile la désignation d'arbitres étrangers ? Comment les tribunaux judiciaires vont-ils répondre lorsque leur intervention est exigée ? Vont-ils respecter l'arbitrage ?

La pratique ira apporter les réponses à ces questions. Les perspectives semblent bonnes, mais il y a encore un long chemin à parcourir.

Notes

1. <http://data.worldbank.org/indicator/NY.GNP.PCAP.CD> [Accessed April 2, 2014].
2. Law 31/86 of August 29, 1986, replaced by Law 63/2011 of December 14, 2011.
3. Nor is Angola a signatory to the Washington Convention.